

Formulaire à transmettre dans les 14 jours à compter de votre date d'arrivée

Données personnelles										
Suisse		Permis de séjour			B	C	G	L	Date entrée dans le canton Fribourg	
Nom officiel				Nom de célibataire						
Prénoms										
Sexe		masculin	féminin	No AVS	756.	Né(e) le				
Lieu de naissance				Commune(s) d'origine / nationalité						
Adresse e-mail				N° de téléphone						
Père – Nom, prénom				Mère - Nom , nom célibataire et prénom						
État civil		Date évènement		Lieu		État civil		Date évènement		Lieu
Célibataire						Marié-e				
Partenariat enreg.						Séparé-e				
Divorcé-e						Veuf(ve)				
Assurances										
Assurance maladie										
Ass. mob. incendie/RC ménage										
Autres données										
Profession				Nom de l'employeur						
Lieu de travail										
Tutelle		oui non		Chien		oui non		Détenteur véhicule		oui non
Votations (uniquement durant une période de votations/élections)								Attalens		ancienne commune
Finances										
Copie du dernier avis de taxation				No IBAN						
Appartenance religieuse										
Catholique		Protestant		Sans confession		Autre				
À remplir par le contrôle des habitants										
Acte d'origine déposé le										
Certificat d'établissement				Payé le				À facturer (+ fr. 10.00 frais envoi)		
Signature de l'adulte (à dater et signeren cas d'envoi par la poste / courriel ou dépôt dans la boîte aux lettres)										

Modalités d'inscription lors de l'arrivée

Pour les ressortissants étrangers (**sauf si vous habitez déjà dans le canton de Fribourg**), vous devez d'abord contacter le SPOMI pour annoncer votre arrivée (www.spomi.ch ou +41 26 305 14 92), afin de connaître les démarches en vue de l'obtention de votre permis de séjour sur le canton de Fribourg.

Documents à fournir lors de l'inscription au contrôle des habitants de la commune d'Attalens

lors du passage au guichet ou par envoi préalable par courriel à controlehabitants@attalens.ch (sauf pour l'acte d'origine)

- Une copie de votre carte d'identité ou du passeport
- Pour les suisses : un acte d'origine original – avec état civil actuel
- Pour les étrangers : le permis de séjour. Aucun document ne sera fourni par la commune avant l'obtention du permis.
- Copie du dernier avis de taxation
- Extrait du jugement déterminant le droit de garde pour les enfants (si établi)
- Numéro AVS pour toute la famille, (figure sur la carte de l'assurance maladie)
- Copies des polices (ou cartes) d'assurance maladie obligatoire
- Autre : _____

Sur la base de ces documents, un certificat d'établissement vous sera délivré. (Émoluments CHF 20. 00 par certificat)

Horaires d'ouverture du bureau communal

Lundi	de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
Mardi	de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
Mercredi	de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00 (veille des fêtes - fermeture à 16h00)
Jeudi	Fermé toute la journée
Vendredi	de 07h30 à 11h30 - après-midi fermé

021 947 41 85 - controlehabitants@attalens.ch

RSF 114.21.1 - Loi sur le contrôle des habitants - du 23.05.1986, en vigueur depuis le 01.01.1987

Extraits

Art. 5 Déclaration d'arrivée – Délai

1 La personne qui s'établit dans une commune doit être annoncée dans les quatorze jours qui suivent son arrivée.

2 La personne qui séjourne dans une commune doit être annoncée dans les quatorze jours qui suivent son arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

Art. 6 Déclaration d'arrivée – Lieu et forme de l'annonce

1 Les ressortissants suisses ainsi que les ressortissants étrangers déjà en établissement ou en séjour dans une commune du canton s'annoncent auprès du préposé au contrôle des habitants (ci-après : le préposé).

2 Les personnes majeures se présentent personnellement pour annoncer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé ; un conjoint ou un partenaire enregistré peut toutefois faire l'annonce pour l'autre conjoint ou partenaire.

4 Les ressortissants étrangers en provenance de l'étranger ou d'un autre canton s'annoncent lors de leur arrivée auprès du service chargé des questions de population et de migration [1].

Art. 8 Déclaration d'arrivée – Production et dépôt des documents

1 Toute personne tenue de s'annoncer communique, de façon conforme à la vérité, les données nécessaires à la tenue du registre des habitants.

2 Les ressortissants suisses qui s'établissent dans la commune y déposent leur acte d'origine ou, à défaut, un document équivalent délivré par les autorités compétentes de l'état civil. Ceux qui sont astreints à s'annoncer pour un séjour déposent une attestation d'établissement délivrée par la commune d'établissement.

3 Les ressortissants étrangers visés à l'article 6 al. 4 présentent leurs pièces de légitimation reconnues pour leur entrée en Suisse ainsi que leur éventuelle autorisation de séjour ou d'établissement.

4 Lorsqu'il y a un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs, la déclaration d'arrivée est complétée par la production d'un certificat de famille ou d'un certificat de partenariat ou, à défaut, d'un document équivalent.

5 Les personnes qui résident dans un logement loué ou qui déménagent au sein d'un même immeuble locatif doivent produire, lors de l'annonce ou lors du changement d'appartement, leur contrat de bail. Le préposé relève le numéro de logement sans conserver le document.